

Bird & Bird & LES France – Comité Software

Analyse de la jurisprudence récente en matière
de contrefaçon de logiciels

Stéphane LERICHE & Christophe ARFAN

3 avril 2018

Le champ de protection du logiciel

Le champ de protection du logiciel

L'objet du droit d'auteur propre aux logiciels

- **Article L.112-2, 13° du Code de la propriété intellectuelle (CPI) :**
"Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens du présent code [...] les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire."
- **CJUE, 2 mars 2012, C-406-10, SAS Institute Inc. / World Programming Ltd. :**
*"Ni la **fonctionnalité** d'un programme d'ordinateur ni le **langage de programmation** et le format de fichiers de données utilisés dans le cadre d'un programme d'ordinateur pour exploiter certaines de ses fonctions ne constituent une forme d'expression de ce programme et ne sont, à ce titre, protégés par le droit d'auteur sur les programmes d'ordinateur au sens de [la directive 91/250]."*
- **Cour d'appel de Paris, 8 septembre 2017, n° 15/06329, Dassault / IBM :**
 - **l'algorithme**, simple succession d'opérations ne traduisant qu'un "énoncé logique de fonctionnalités" est insusceptible de protection ;
 - l'élément dénommé "**code associé**", dont il n'est, en tout état de cause pas soutenu qu'il correspondrait au code source des Power, doit s'entendre comme le code associé des algorithmes ;
 - les **spécifications fonctionnelles**, en tant que description des fonctions d'un logiciel en vue de sa réalisation, de même que les **fonctionnalités** d'un logiciel, définies comme la mise en œuvre de la capacité de celui-ci à effectuer une tâche précise ou à obtenir un résultat déterminé, ne bénéficient pas davantage, en tant que telles, de la protection du droit d'auteur;

Le champ de protection du logiciel

L'étendue de la protection – Les droits d'exploitation

- Les **droits d'exploitations** de l'auteur sont visés à l'**Article L. 122-6 CPI** et comprennent le droit d'effectuer et d'autoriser :
 - La reproduction permanente ou provisoire d'un logiciel ;
 - La traduction, l'adaptation, l'arrangement ou toute autre modification d'un logiciel et la reproduction du logiciel en résultant ;
 - La mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit, y compris la location, du ou des exemplaires d'un logiciel par tout procédé.
- **Civ. 1^{ère}, 15 juin 2016, n° 14-29,741 et n° 15-15,137, *Pertinence Mining* :**
"l'exploitation d'un logiciel par un de ses coauteurs sans le consentement de l'autre porte nécessairement atteinte aux droits de celui-ci et constitue une contrefaçon."

Le champ de protection du logiciel

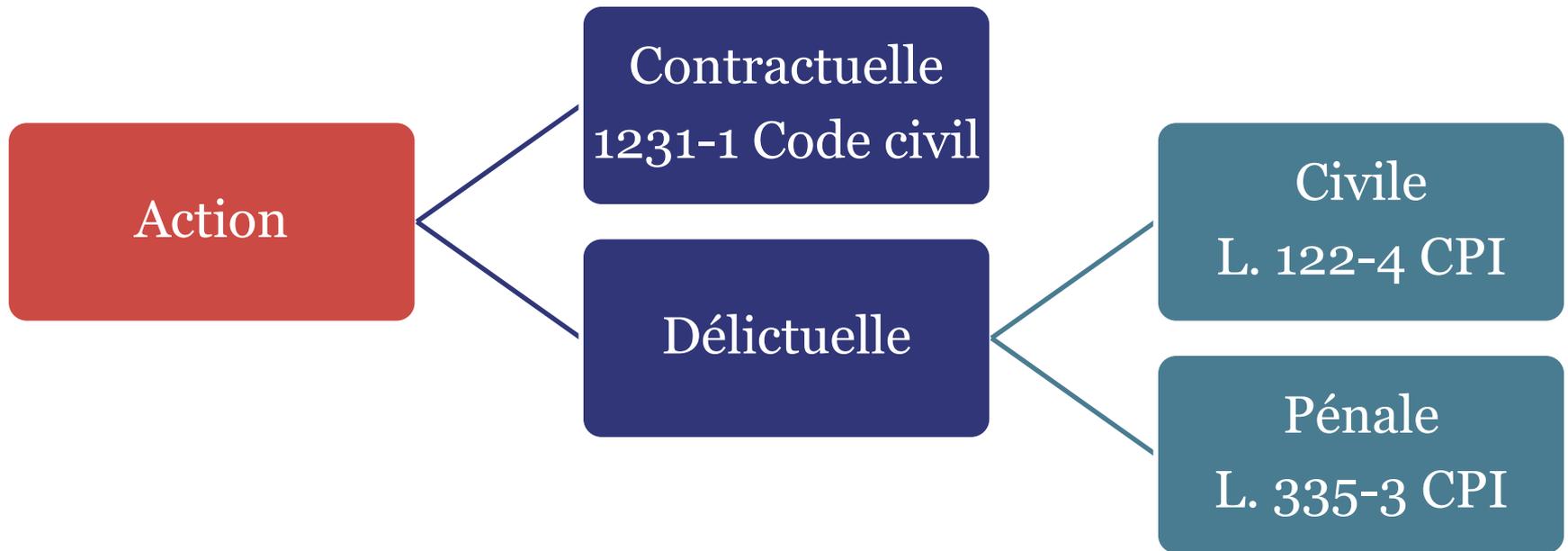
L'étendue de la protection – Les exceptions légales

- L'autorisation de l'auteur n'est pas requise si l'utilisateur légitime du logiciel rentre dans le cadre des exceptions visées à l'**Article L. 122-6-1 CPI** :
 1. Droits nécessaires pour permettre l'utilisation du logiciel conformément à sa destination, y compris pour corriger les erreurs. Limite : l'auteur peut se réserver contractuellement le droit de corriger les erreurs et déterminer les conditions d'exercice des droits susvisés
 2. Droit de faire une copie de sauvegarde
 3. Droit d'observer, étudier ou tester le fonctionnement du logiciel afin de déterminer les idées et principes à la base du logiciel
 4. Droit de reproduction et/ou de traduction (décompilation), lorsqu'il est indispensable pour obtenir les informations nécessaires à l'interopérabilité d'un logiciel créé de façon indépendante avec d'autres, sous conditions
- **CA Caen, corr., 18 mars 2015, n° 202/2015, Ch. Durandy & S. O'Neil / Skype** :
"M. O'Neil, en rendant accessible au public un fichier "Skype_rc4.c" qui constituait pour l'essentiel une copie du fichier "SkyCryptV1.cpp", constituée à partir de la décompilation du logiciel Skype, a commis le délit de contrefaçon qui lui est reproché."

La mise en œuvre de la protection du logiciel

La mise en œuvre de la protection du logiciel

La nature de l'action en cas de non-respect de la licence



- En cas d'hésitation, les juges peuvent faire usage de leur pouvoir de requalification (**Article 12 du Code de procédure civile**).

La mise en œuvre de la protection du logiciel

La nature de l'action en cas de non-respect de la licence

- Tendance à l'assimilation d'un non-respect des conditions d'un **contrat de licence** à une **contrefaçon**. Pourtant, le caractère délictuel de l'action ne va pas nécessairement de soi :
 - **Com, 9 novembre 1993, n° 91-19.770, SCS / CRCAM :**
La création d'un logiciel dérivé et son exploitation hors du cadre géographique prévu par les parties est un manquement contractuel. En revanche, le prestataire tiers ayant réalisé les adaptations incriminées est sanctionné sur le plan délictuel.
 - **CA Versailles, 10 février 1998, n° 1997-5284, Software Partners / CECIMA :**
"Même si l'existence du contrat liant les parties est à l'origine de l'action introduite par la société Software Partners, la cause de ses demandes réside dans des faits constitutifs à la fois de manquements contractuels et d'actes de contrefaçon de nature délictuelle."
 - **CA Versailles, 30 avril 2009, n° 02/03239, Teamco / Alcatel :**
"Considérant que Teamco faisant grief à Alcatel d'avoir utilisé les logiciels [...] sur une machine autre que celle désignée au contrat du 9 mai 1985 et sans l'autorisation de Teamco, elle ne peut rechercher la responsabilité d'Alcatel que dans le cadre de la responsabilité contractuelle quand bien même elle aurait intérêt à se prévaloir des règles de la responsabilité délictuelle notamment quant à l'indemnisation de son préjudice."

La mise en œuvre de la protection du logiciel

Illustrations en matière délictuelle

- **TPUE, 16 décembre 2010, T-19/07, Systran SA & Systran Luxembourg SA / Commission européenne :**

"Les requérantes n'invoquent ni ne se fondent sur des dispositions contractuelles conclues avec la Commission. Ces dispositions contractuelles ne sont invoquées que par la Commission au soutien de la thèse selon laquelle elle serait en droit de réaliser ce qui lui est reproché dans la présente affaire." (§65)

- Le Tribunal précise toutefois qu'il pourrait en être autrement :

"S'il ressortait du cadre factuel que la Commission était autorisé par contrat à confier à un tiers les travaux prévus par l'appel d'offres et si l'objet du litige consistait, en réalité, étant donné que ces travaux étaient prévus dans une ou plusieurs obligations contractuelles, en une demande d'indemnité d'origine contractuelle." (§61)

- **CA Versailles, 1^{er} septembre 2015, n° 13/08074 et n° 13/09435, SAS Technologies / SAS Infor Global Solutions :** après avoir analysé les droits d'utilisation concédés dans le contrat, la Cour retient pourtant que :

"Toute utilisation d'un logiciel sans l'autorisation du titulaire des droits constitue une contrefaçon ; qu'en l'espèce, les logiciels ne peuvent être utilisés que, selon les termes du contrat, soit personnellement par la société Technologie et pour un nombre de huit utilisateurs, de sorte que son usage pour un service de bureau destiné à de nouvelles entités non spécifiées lors de la conclusion du contrat caractérise une utilisation au-delà des droits cédés et un acte de contrefaçon."

La mise en œuvre de la protection du logiciel

Illustrations en matière contractuelle

- **TGI Paris, 6 novembre 2014, n° 12/04940, Oracle / AFPA** (confirmé par CA Paris, 10 mai 2016, n° 14/25055) :

"Il n'est à aucun moment soutenu que l'AFPA aurait utilisé un logiciel cracké ou implanté seule un logiciel non fourni par la société Sopra Group ni que le nombre de licences ne correspondait pas au nombre d'utilisateur.

En conséquence, le litige soumis au tribunal n'est pas un litige de contrefaçon mais bien un litige portant sur le périmètre du contrat et sur sa bonne ou mauvaise exécution.

Or, la sanction d'une inexécution ou mauvaise exécution du contrat par l'une des parties relève de la seule responsabilité contractuelle de sorte que la qualification retenue par les sociétés demanderesses ne sera pas retenue et que le tribunal jugera ce litige au regard des seuls règles du code civil sur l'exécution des contrats."

- **TGI Paris, 6 janvier 2017, n° 15/09391, IT Development SAS / Free Mobile Paris** : après avoir constaté que IT Development a consenti une licence à Free et analysé *in concreto* les termes des griefs invoqués à Free, le Tribunal retient que :

"Il est clairement reproché à la société Free Mobile des manquements à ses obligations contractuelles relevant d'une d'action en responsabilité contractuelle et non pas des faits délictuels de contrefaçon de logiciel, de sorte que l'action en contrefaçon initiée par la demanderesse est irrecevable."

Merci & Bird & Bird

Stéphane LERICHE

stephane.leriche@twobirds.com

Christophe ARFAN

christophe.arfan@twobirds.com

twobirds.com

Bird & Bird est un cabinet d'avocats international qui comprend Bird & Bird LLP et ses bureaux affiliés et associés.

Bird & Bird est une société à responsabilité limitée, enregistrée sous le numéro de registre OC340318 en Angleterre et aux Pays de Galles, soumise à la « Solicitors Regulation Authority ». Son siège social se situe au 12 New Fetter Lane, London EC4A 1JP. Une liste des membres de Bird & Bird LLP et autres qui sont désignés en tant qu'associés ainsi qu'une liste de leurs qualifications professionnelles respectives sont ouvertes à l'inspection du public à notre bureau de Londres.